

VACANCES SCOLAIRES Tarifs / semaine

VACANCES	1 ^{er} ENFANT	2 ^{ème} ENFANT - 5 %	3 ^{ème} ENFANT -10 %
0-750	35,00	33,25	31,50
751-1500	40,60	38,57	36,54
1501-2000	46,20	43,89	41,58
2001-2500	53,00	50,35	47,70
2500-3000	60,20	57,19	54,18
3001 - 3500	67,20	63,84	60,48
3501 - 4000	74,60	70,87	67,14
4001 et +	82,80	78,66	74,52
EXTERIEURS	110,00	TARIF UNIQUE	

PRIJ Repas compris Tarifs à la semaine	1 ^{er} ENFANT	2 ^{ème} ENFANT - 5 %	3 ^{ème} ENFANT -10 %
0-750	18,30	17,39	16,47
751-1500	21,00	19,95	18,90
1501-2000	23,50	22,33	21,15
2001-2500	25,70	24,42	23,13
2500-3000	28,00	26,60	25,20
3001 - 3500	30,25	28,74	27,23
3501 - 4000	33,50	31,83	30,15
4001 et +	37,20	35,34	33,48
EXTERIEURS	73,25	TARIF UNIQUE	

En outre, les retards récurrents de certaines familles pour reprendre leur(s) enfant(s) dans les ALSH, conduisent la commission enfance jeunesse à proposer une indemnité de retard pour toute demi-heure entamée, de 15 EUR.

Le conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Sur proposition des commissions enfance jeunesse et finances,

Considérant la nécessité de faire évoluer les grilles tarifaires en créant deux tranches supplémentaires, Après en avoir délibéré, DECIDE :

Art. 1 - Que les tarifs des accueils de loisirs s'établissent comme présentés ci-dessus à compter du 06/07/2015 ;

Art. 2 – Que les tarifs des accueils de loisirs et du PRIJ sont applicables selon les modalités suivantes :
 - Le plein tarif est appliqué au 1er enfant ; puis le 2ème enfant bénéficie d'une réduction de 5 % ; le 3ème enfant d'une réduction de 10 % ; le 4ème enfant de 15 % ;
 - Aucune réduction n'est applicable aux familles extérieures du territoire communautaire.

Art. 3 – Des indemnités de retard d'un montant de 15 EUR seront appliquées par demi-heure entamée :